



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté 2026_07_16

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES LACHERS DE BALLONS
ET DE LANTERNES VOLANTES SUR LE TERRITOIRE DE
MESNILS-SUR-ITON**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de l'environnement concernant la prévention et la gestion des déchets,
Vu le code pénal ou les règlements de la sécurité aérienne
Vu le code forestier,

Considérant que les lâchers de ballons de baudruche, qu'ils soient gonflés à l'air ou à l'hélium, ainsi que les lâchers de lanternes célestes, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les lanternes célestes présentent un risque d'incendie, notamment en période de sécheresse ou à proximité de zones boisées, agricoles, industrielles ou d'habitations ;

Considérant que les ballons et les lanternes abandonnés dans l'environnement constituent des déchets susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels, à la faune, à la flore et aux activités agricoles ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la sécurité publique, à la salubrité publique et à la protection de l'environnement et l'interférence avec la navigation aérienne,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le lâcher de ballons de baudruche, de ballons gonflés à l'hélium ou à tout autre gaz, ainsi que le lâcher ou l'envol de lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises), est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mesnils-sur-Iton.

Article 2 : Champ d'application

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, à l'occasion de manifestations publiques ou privées, festives, culturelles, sportives, associatives, commerciales ou familiales.

Article 3 : Dérogations

Aucune dérogation ne peut être accordée lorsque l'activité présente un risque pour la sécurité publique ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Les opérations réalisées par les services de l'État ou les services de secours dans le cadre de leurs missions demeurent exclues du champ du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur général des services, la police municipale, ainsi que les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Mesdames et Messieurs les Adjoints de la commune de Mesnils-sur-Iton
- Monsieur Jean-Marc PEREZ, responsable de la voirie
- La Police Municipale de Mesnils-sur-Iton
- La gendarmerie de Mesnils-sur-Iton
- Monsieur le Directeur des Routes et des transports
- Monsieur le Directeur Départemental des services incendie et secours

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 24 juillet 2026

Xavier LEBON
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr